

# ORDONNANCE

D U R O Y,

*Portant nouveau règlement sur le port  
& l'usage des Cuirasses.*

Du 27. Décembre 1744.

*DE PAR LE ROY.*

**S**A MAJESTE s'étant fait représenter les ordonnances des 5. mars 1675. premier février 1703. & 28. mai 1733. concernant l'usage des Cuirasses, & étant informée que par une fautive délicatesse l'exécution n'en a pas été exactement observée, Elle a jugé d'autant plus nécessaire d'y pourvoir, que n'ayant rien de plus à cœur que la conservation de ses troupes, Elle ne veut rien négliger de ce qui peut contribuer en particulier à celle des Officiers généraux & autres, qui étant obligés par leurs fonctions d'être à cheval dans les différentes actions de guerre, se trouvent

beaucoup plus en vûe & plus exposez que les autres au feu de l'ennemi ; &, en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

L'habitude de porter les Cuirasses étant le moyen le plus sûr de les rendre moins embarrassantes, veut Sa Majesté que toutes ses troupes de Gendarmerie & de Cavalerie soient cuirassées également en tems de paix ou de guerre.

### II.

LES Maréchaux-des-logis, ainsi que les Cavaliers seront tenus de porter des plafrons toutes les fois qu'ils seront commandez pour monter à cheval ; & ils ne pourront les quitter que lorsqu'ils mettront pied à terre.

### III.

TOUS Officiers de Gendarmerie & de Cavalerie, y compris les Cornettes & Guidons, se pourvoiront de cuirasses à l'épreuve, & les porteront toujours sur eux lorsqu'ils seront à cheval à la tête de leurs troupes, tant aux jours d'action, de détachemens ou autre service de guerre, qu'aux jours d'exercice ou de revûe.

### IV.

PERMET cependant Sa Majesté aux commandans des corps, de dispenser les Officiers qui se trouveront incommodés, de porter leur cuirasse pendant qu'ils marcheront en route dans le royaume, ou pendant les jours destinez à l'exercice.

### V.

POURRONT pareillement lesdits Officiers ôter leur cuirasse dans les marches d'armée, lorsque les Officiers généraux qui commanderont les colonnes, le jugeront à propos ; à condition toutefois qu'ils les tiendront à portée d'eux, entre les mains d'un domestique, ou sur un cheval de main, afin qu'ils puissent les reprendre dans le moment qu'il leur sera ordonné.

## VI.

AUCUN des Officiers généraux, de leurs Aides-de-camp, ou des Officiers des Etats-majors de l'armée, ne pourra se dispenser de porter des cuirasses les jours de combat ou autre action de guerre : Enjoint Sa Majesté aux Généraux de dites armées, de leur en donner l'exemple, de tenir exactement la main à ce que lesdits Officiers généraux qui seront commandez pour des détachemens, fassent porter à leur suite leurs cuirasses, pour les prendre toutes les fois qu'il y aura occasion de combattre, & d'informer Sa Majesté de ceux qui auront manqué de se conformer à ce qui est en cela ses intentions.

## VII.

CEUX à qui il est prescrit par l'article précédent de porter des cuirasses, ne pourront se dispenser de les avoir sur eux les jours de revue générale de l'armée.

## VIII.

A l'égard de l'Infanterie, veut Sa Majesté que les Brigadiers & Officiers majors des régimens, y compris les Aide-majors, dont les fonctions exigent qu'ils soient à cheval les jours de combat, portent des cuirasses ainsi que les Officiers de Cavalerie.

## IX.

A l'entrée de chaque campagne tout Officier assujetti à la cuirasse par la présente ordonnance, sera tenu de se présenter à cheval avec la cuirasse, aux revues des Directeurs & inspecteurs généraux, auxquels Sa Majesté enjoint de marquer dans les extraits desdites revues, ceux qui auront contrevenu à cet article, afin qu'Elle fasse faire la retenue d'un mois de leurs appointemens.

## X.

S'IL arrivoit qu'en un jour de combat quelqu'Officier général ou autre de ceux ci-dessus designez, s'y présentât sans être cuirassé, veut & entend Sa Majesté qu'il soit par ordre du Général de l'armée envoyé dans une place, pour

y refter fans fonction jufqu'à ce que Sa Majefté en ait ordonné autrement

MANDE & ordonne Sa Majefté aux chefs & Officiers généraux de fes armées, aux Directeurs & Inspecteurs généraux de fes troupes, aux brigadiers, Colonels & Mefres-de-camp, & à tous autres fes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la préfente, laquelle Sa Majefté veut être lûe & publiée à la tête de fes troupes par les Commiffaires ordinaires de fes guerres, à ce que perfonne n'en puiffe prétendre caufe d'ignorance. FAIT à Verfailles, le vingt-fept décembre mil fept cens quarante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. D C C X L I V.